

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société 3C METAL

Société par actions simplifiée au capital de 157.635 euros
Ayant son siège social sis 3210, route de Larvath, 64150 SAUVELADE
Immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 400 552 600
Représentée par son Président, Monsieur Philippe BOY,

(ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **3C METAL** »)

D'UNE PART,

ET :

La société 3C METAL FRANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Ayant son siège social sis 3210, route de Larvath, 64150 SAUVELADE
Immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 952 307 247
Représentée par son Président, la société 3C METAL, elle-même représentée par Monsieur Philippe BOY en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **3C METAL FRANCE** »)

D'AUTRE PART,

(chacune des sociétés ci-après individuellement désignée une « **Partie** »

et collectivement désignées les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** »).

EXPOSÉ

1.

Il est formé le projet par la société 3C METAL d'apporter par voie d'apport partiel d'actif soumis aux dispositions des articles L. 223-16 à L. 236-21 du Code de commerce à la société 3C METAL FRANCE, **sa branche complète et autonome d'activité ayant pour objet (i) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et de façon générale de tous travaux métalliques, (ii) l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels, (iii) l'étude, la fabrication et l'installation de tuyauterie hydraulique et de tuyauterie plastique/composite, (iv) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux électriques, (v) les travaux de traitements thermiques., (vi) le négoce de produits techniques, (vii) l'inspection et la réparation d'équipements « Subsea », (Ci-après la « Branche d'Activité Apportée »)** exploitée à SAUVELADE (64150), 3210 route de Larvath.

2.

Afin de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, le présent contrat a été établi, avec notamment pour objet de déterminer les termes et conditions dudit apport ainsi que la consistance des biens apportés et leur rémunération.

3.

Conformément à la faculté ouverte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, il est précisé que la présente opération d'apport partiel d'actif est placée sous le régime juridique des scissions tel qu'il est prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du dudit Code.

4.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent projet d'apport partiel d'actif.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

I. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

A. 3C METAL – SOCIÉTÉ APORTEUSE

La société **3C METAL** est une société par actions simplifiée qui a pour objet social :

- L'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et de façon générale de tous travaux métalliques.
- L'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels.
- L'étude, la fabrication et l'installation de tuyauterie hydraulique et de tuyauterie plastique/composite.
- L'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux électriques.
- Les travaux de traitements thermiques.
- Le négoce de produits techniques.
- L'inspection et la réparation d'équipements « Subsea ».
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle exerce en outre l'activité d'une « holding animatrice », en ce qu'elle détient des participations dans d'autres sociétés qu'elle contrôle, formant un groupe consolidé, qu'elle rend divers services à ses filiales, et participe activement à la politique dudit groupe.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 30 mars 2094.

Son capital social s'élève actuellement à 157.635 €.

Il est divisé en 9.300 actions ordinaires d'un montant nominal de 16,95 € chacune, intégralement libérées.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ; l'exercice social en cours sera clos le 31 décembre 2023.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

B. 3C METAL FRANCE – SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La société **3C METAL FRANCE** est une société par actions simplifiée unipersonnelle ayant pour associée unique la société 3C METAL

Constituée par acte sous seing privé du 27 avril 2023, elle est depuis sans activité, mais a pour objet social :

- L'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et de façon générale de tous travaux métalliques.
- L'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels.
- L'étude, la fabrication et l'installation de tuyauterie hydraulique et de tuyauterie plastique/composite.
- L'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux électriques.
- Les travaux de traitements thermiques.
- Le négoce de produits techniques.
- L'inspection et la réparation d'équipements « Subsea ».

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 10 mai 2122.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000 €.

Il est divisé en 10 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ; son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

II. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT – LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

A. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

La branche d'activité apportée aux termes du présent projet (ci-avant et ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** »), sise et exploitée à SAUVELADE (64150), 3210 route de Larvath, comporte (i) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et de façon générale de tous travaux métalliques, (ii) l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels, (iii) l'étude, la fabrication et l'installation de tuyauterie hydraulique et de tuyauterie plastique/composite, (iv) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux électriques, (v) les travaux de traitements thermiques., (vi) le négoce de produits techniques, (vii) l'inspection et la réparation d'équipements « Subsea ».

B. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT

L'opération est motivée par le souhait de filialiser la Branche d'Activité Apportée et ainsi de séparer l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée des autres activités de la Société Apporteuse à savoir l'activité de holding animatrice.

La démarche envisagée consisterait à l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité Apportée avec effet juridique, comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024 à 00h00.

Cet apport porterait sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif rattachables à la Branche d'Activité Apportée à l'exclusion de ceux rattachés à l'activité de holding animatrice qui seront conservées par la Société Apporteuse.

La présente opération d'apport constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation de l'organigramme du groupe.

C. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS APPORTEUSE ET BÉNÉFICIAIRE

La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire depuis la constitution de cette dernière le 27 avril 2023.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est Présidente de la Société Bénéficiaire.

III. COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les conditions de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, ont été établies par les Sociétés Participantes au vu :

- d'une situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse arrêtée au 31 août 2023,
- d'une situation nette de la Société Bénéficiaire égale à son capital social, dans la mesure où cette dernière a été immatriculée récemment et qu'elle n'a donc pas encore démarré d'activité ni procédé à la clôture de son premier exercice social.

IV. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Avant la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article VII ci-après), la Société Apporteuse informera son Comité Social et Economique sur les modifications projetées.

La Société Bénéficiaire ne dispose d'aucune instance représentative du personnel.

V. REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL DE L'APPORT

A. REGIME JURIDIQUE

Usant de la faculté prévue par l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont convenu de placer l'apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, l'apport emportera transmission universelle au profit de la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif rattachés à la Branche d'Activité Apportée et la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse liés à la Branche d'Activité Apportée à compte de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article VII ci-après).

L'opération est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-22 alinéa 2. Par conséquent, il n'y aura lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.236-19 (rapport du dirigeant) et à l'article L.236-10 (rapport du commissaire à la fusion ou aux apports).

Toutefois, un ou plusieurs associés de la Société Apporteuse réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport.

Par ailleurs, les sociétés participantes renoncent à placer l'opération sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif.

De son côté, la Société Apporteuse restera débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire et nées antérieurement à la même publicité.

Cette solidarité aux dettes transmises entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire excluant le droit des créanciers de l'une ou de l'autre société de former opposition à l'apport partiel d'actifs dans les conditions de l'article L. 236-21 alinéa 2 du Code de commerce

B. REGIME COMPTABLE ET FISCAL

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant notamment les articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général (PCG) modifié en dernier lieu par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article XII ci-dessous.

VI. MÉTHODES D'ÉVALUATION

A. EVALUATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du PCG, les éléments actifs et passifs composant la Branche d'Activité Apportée seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs **valeurs nettes comptables**, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et réalisée à l'endroit.

B. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

Aucun rapport d'échange ne sera calculé dès lors que l'opération ne donnera pas lieu à un échange de titres.

VII. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Les Parties, usant de la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, conviennent que l'apport partiel d'actif aura un effet juridique, comptable et fiscal différé au **01 janvier 2024 à 00 h 00** (ci-avant et ci-après la « **Date de Réalisation** »).

A la Date de Réalisation, il sera procédé à l'établissement d'une situation comptable définitive de la Branche d'Activité Apportée, laquelle donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement dans les conditions définies au paragraphe C de l'article XII ci-dessous.

VIII. DÉSIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTÉS ET DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Apporteuse fait apport à titre d'apport partiel d'actif, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les biens, droits et obligations de toute nature qui composeront la Branche d'Activité Apportée, telle que cette branche existera au 1^{er} janvier 2024 à 00 h 00.

Il est précisé que la Branche d'Activité Apportée comprend, à l'exception de tout autre, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés, directement ou indirectement à l'exploitation autonome de la Branche d'Activité Apportée et constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Il est convenu entre les Parties que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée devant être entièrement dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Tel que rappelé au paragraphe B de l'article II ci-dessus, sont expressément exclus du présent apport les activités de holding animatrice dont la Société Apporteuse demeurera propriétaire.

A. ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droit se rattachant à la Branche d'Activité Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

Ces éléments d'actif apportés au titre du présent apport, ayant fait l'objet d'une projection à la Date de Réalisation, comprenaient au 31 août 2023 les biens ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable à cette date, comme il est indiqué à l'article VI-A, étant rappelé que cette désignation ne revêt qu'un caractère indicatif et non limitatif :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Fonds commercial (Concernant le droit au bail, voir E)	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles 20800000 Autres immobilisations incorporelles (logiciels)	26.263,78	23.135,56	3.128,22
Installations techn. mat. out. industriels 21545000 Matériels et outillage atelier	1.318.105,33	952.416,64	365.688,69
Autres immobilisations corporelles 21815000 Agencement atelier 21820000 Matériel de transport	549.770,18 339.711,34	430.506,15 246.666,74	119.264,03 93.044,60

21830000 Matériel de bureau & informatique	122.536,14	106.745,75	15.790,39
21840000 Mobilier	23.178,93	19.742,04	3.436,89
Autres immobilisations financières			
27500000 Dépôts et cautionnements	16.450,00	0	16.450,00
En-cours production de biens			
33500000 Travaux en cours	1.965.855,43	0	1.965.855,43
Marchandises			
37000000 Stock de matières premières	211.731,51	0	211.731,51
Avances et acomptes sur commandes			
40911000 Fournisseurs avances et acomptes	107.973,79	0	107.973,79
40980000 R.R.R à obtenir et avoirs non parv.	73,61	0	73,61
Clients et comptes rattachés			
41100000 Centralisation clients	4.632.762,82	0	4.632.762,82
41600000 Créances douteuses	36.553,60	0	36.553,60
41812000 Clients – Factures à établir 3CMB AFS	6.885,00	0	6.885,00
Autres créances			
44400000 Etat – Impôt sur les bénéfices	136.535,00	0	136.535,00
44520000 TVA à auto liquider achats intracom	764,01	0	764,01
44562000 TVA déductible sur immo.	551,96	0	551,96
44566000 TVA à récupérer	71.532,44	0	71.532,44
44586000 TVA sur factures non parvenues	14.098,87	0	14.098,87
Disponibilités	2.200.000,00	0	2.200.000,00
51200600 CA Serres-Castet €			
51200700 CA Serres-Castet \$			
51201000 Compte ext.Tréso.CA			
51201100 Crédit Agricole ZAR			
51210000 HSBC €			
51210200 HSBC Devises \$			
51210400 BNP PARIBAS €			
51210500 BNP PARIBAS \$			
Charges constatées d'avance			
48600000 Charges constatées d'avance	21.001,77	0	21.001,77
Ecart de conversion Actif			
47610000 Ecart de conv. Diminution créances	2.764,88	0	2.764,88
TOTAL	11.805.100,39	1.779.212,88	10.025.887,51

La liste des immobilisations reprises figure en **Annexe 1**.

B. ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

Les éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations se rattachant à la Branche d'Activité Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

Sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2023, les éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire au titre du présent apport, ayant fait l'objet d'une projection à la Date de Réalisation, comprennent les passifs et obligations ci-après désignés, étant rappelé que cette désignation ne revêt qu'un caractère indicatif et non limitatif :

Provision pour risques	
15110000 Provision pour risques	40.000,00 €
15150000 Provision pour risque et change	2.764,88 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
40110000 Fournisseurs	933.069,36 €
40810000 Fournisseurs – Factures non parvenues	167.280,47 €
40811000 Factures non parvenues 3CMME	17.175,28 €
40812000 Factures non parvenues 3CM B AFS	1.147,99 €
Dettes fiscales et sociales	
42100000 Personnel – Rémunérations dues	25.832,75 €
42820000 Dettes provis. Pour congés à payer	121.434,20 €
42860000 Personnel – autres charges à payer	57.456,32 €
43100000 Sécurité sociale	62.473,37 €
43720000 Mutuelle et prévoyance	19.819,86 €
43750000 Caisse retraite Malakoff Humanis	13.982,40 €
43820000 Organismes sociaux CH/CP	53.427,48 €
43860000 Charges sociales – charges à payer	26.866,51 €
44551000 TVA à décaisser	49.099,00 €
44566200 TVA à auto liquider achats intracom	764,01 €
44571000 TVA collectée	38,03 €
44700000 Autres impôts taxes et versements assimilés	6.810,73 €
44860000 Etat – autres charges à payer	13.270,00 €
Autres dettes	
41970000 Clients – autres avoirs	
41980000 Rabais, remises, ristournes à accorder	4.002,53 €
46740000 Débiteur divers	128.650,00 €
46860000 Débiteurs – charges à payer	
Produits constatés d'avance	
48700000 Produits constatés d'avance	407.478,66 €
Ecart de conversion Passif	
47710000 Ecart de conv. Augmentation créances	48.502,27 €
Provisions dépréciation	
49100000 Provision dépréciation comptes clients	36.482,00 €
Total des passifs	2.237.828,10 €

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C. ACTIF NET APPORTÉ

Il résulte de ce qui précède que le montant de l'actif net apporté prévu s'établit en conséquence à :

• Total des éléments d'actifs apportés	10.025.887,51 €
• Total des éléments de passif pris en charge	2.237.828,10 €
• Total de l'actif net apporté	7.788.059,41 €

D. ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Indépendamment des éléments d'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Bénéficiaire reprendra et/ou bénéficiera des engagements reçus ou donnés par la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité Apportée.

E. JOUISSANCE DES LOCAUX D'EXPLOITATION – PROMESSE DE BAIL COMMERCIAL

Les locaux dans lesquels est exploitée la Branche d'Activité Apportée sis à SAUVELADE (64150), 3210 route de Larvath, ont été construits par la Société Apporteuse sur un terrain appartenant à la SCI DE LA VALLEE DU LAA (RCS PAU 404 415 457) dans le cadre d'un bail à construction conclu le 18 mars 2004 pour une durée expirant le 30 novembre 2042.

Pour des raisons qui combinent des motifs économiques et juridiques qui tiennent au souhait de ménager la possibilité liée à l'éventualité d'un déplacement physique ultérieur de l'activité apportée avant l'échéance très éloignée du BAC (30 novembre 2042), la Société Apporteuse conserve les éléments d'actifs immobilisés édifiés dans le cadre du droit au bail à construction mais garantit à la Société Bénéficiaire la disposition durable et pérenne de la jouissance de ces éléments d'actifs immobilisés nécessaires à son exploitation.

La Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire la jouissance durable de ces éléments dans le cadre d'un bail commercial conclu sous le régime des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2024 moyennant un loyer annuel de 52.000 € hors taxes indexé annuellement en fonction de l'ILC suivant le dernier indice de base publié par l'INSEE au 31 décembre 2023.

IX. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de la Branche d'Activité Apportée est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment, sous les charges et conditions suivantes, ce que les représentants des Sociétés Participantes s'obligent à exécuter :

A. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements et toute l'aide dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention.

Elle s'engage notamment à obtenir préalablement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif, toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire du bénéfice de l'ensemble des contrats conclus pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

Il est ici toutefois rappelé qu'en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

La Société Apporteuse s'engage à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle sera à la Date de Réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif, propriétaire de la Branche d'Activité Apportée ;
- qu'au titre de la Branche d'Activité Apportée, elle sera à jour de ses déclarations fiscales, sociales ou douanières, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes, droits, charges et contributions à la date d'effet du présent apport partiel d'actif ;
- qu'elle n'est pas et qu'elle n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- les biens apportés sont libres de toute inscription, de tout privilège, gage servitude ou sujétion administrative ni autre droit, charge, restriction ou contestation quelconque en faveur de tiers affectant de façon substantielle les actifs ou les immobilisations.

B. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

La Société Bénéficiaire sera tenue de la totalité du passif grevant l'apport dans les termes et conditions auxquels il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, dans la mesure où ils concernent les biens, droits et obligations apportés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours des salariés affectés à la Branche d'Activité Apportée (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation, avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. La liste des Salariés Transférés figure en **Annexe 2**.

La Société Bénéficiaire s'engage au paiement de l'intégralité des sommes dues aux Salariés Transférés en application des dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation.

En outre, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera tenue de payer toutes les cotisations de sécurité sociale, toutes les cotisations auprès des organismes de retraite ou de tout autre organisme dues au titre des contrats de travail transférés.

X. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à elle par la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation, soit le **1^{er} janvier 2024 à 00h00**.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse dans la mesure où ces droits, obligations et engagements se rapportent à la Branche d'Activité Apportée.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Apporteuse le passif transmis, tel que décrit plus haut.

XI. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

A. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie de l'actif net apporté de 7.788.059,41 euros, il sera attribué à la Date de Réalisation à la Société Apporteuse, 77.880 actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, créées par augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi augmenté de 7.788.000 euros, pour être porté de 1.000 euros à 7.789.000 euros, et sera alors divisé en 77.890 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles émises seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

B. PRIME D'APPORT

Dans la mesure où il existe une différence positive entre la valeur nette de l'apport consenti par la Société Apporteuse (7.788.059,41 €) et l'augmentation de capital social réalisée par la Société Bénéficiaire en rémunération de cet apport (7.788.000 €), il sera émis par la Société Bénéficiaire une prime d'apport de 59.41 euros.

C. AJUSTEMENT DE L'APPORT

S'agissant d'un apport partiel d'actif *in futurum*, le présent projet d'apport partiel d'actif est établi pour les besoins de réalisation de l'opération sur la base des éléments de la Branche d'Activité Apportée à la Date de Réalisation, et pour leurs valeurs comptables nettes ressortant de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 2023.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire établiront d'un commun accord, à la date de Réalisation, la situation comptable des biens apportés et des passifs transmis.

Les valeurs comptables définitives à la date d'effet telles qu'elles résulteront dudit arrêté se substitueront aux valeurs comptables arrêtées au 31 août 2023.

S'il devait être constaté que l'actif net définitif apporté est inférieur à celui prévu au présent apport partiel d'actif, tel qu'il aura été rémunéré par des actions de la Société Bénéficiaire, soit en l'espèce 7.788.000 euros, la Société Apporteuse procédera à un apport en numéraire complémentaire du montant nécessaire à la libération totale du capital rémunérant l'apport partiel d'actif, de sorte que la valeur nette de l'actif apporté soit égale au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

S'il devait être constaté que l'actif net définitif apporté est supérieur à celui prévu au présent projet d'apport partiel d'actif, tel qu'il aura été rémunéré par des actions de la Société Bénéficiaire, soit en l'espèce 7.788.000 euros, la différence sera dotée à un compte « prime d'apport » de la Société Bénéficiaire pour la totalité de son montant.

XII. REGIME FISCAL

A. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de qui sera exposé ci-après.

B. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prendra effet à la Date de Réalisation, soit au **1^{er} janvier 2024 à 00h00**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche apportée formeront le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, chacune en son nom propre, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif, portant sur une branche d'activité complète et autonome, sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du CGI et par renvoi à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, la Société Apporteuse déclare prendre l'engagement suivant :

1. calculer ultérieurement les plus-values (ou les moins-values) de cession afférentes aux titres reçus de la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport de la Société Apporteuse, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire prend quant à elle les engagements suivants :

1. reprendre dans ses comptes annuels à compter de la Date de Réalisation, les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
2. reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
3. se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition avait été différée ;
4. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
5. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société Bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
6. inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

C. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 B du CGI, les soussignés, és-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'apport partiel d'actif, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- renseigner et tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du Code général des impôts.

D. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

En application de l'article 257 bis du CGI tel que commenté au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

En application de ce texte, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») au moment de l'apport partiel d'actif, sont dispensées de la TVA au titre de la présente opération.

La Société Bénéficiaire note qu'elle sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et qu'elle sera, en conséquence, tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations annuelles et globales de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation ainsi qu'aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport.

Conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'apport partiel d'actif sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

E. ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif au régime de l'article 816 du CGI rendu applicable sur renvoi des article 817 et 817 A CGI du même code, s'agissant d'un apport partiel d'actif entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeubles ou de droits immobiliers.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

F. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Au titre de l'année 2023, la Société Apporteuse demeurera redevable de la cotisation foncière des entreprises au titre de la Branche d'Activité Apportée.

La Société Apporteuse restera également soumise à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises produite par la Branche d'Activité Apportée durant tout l'exercice courant de l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

G. MAINTIEN DES RÉGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTÉRIEURS

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrit par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore sur le chiffre d'affaire, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

H. TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

A l'issue de l'apport, dans la mesure où la Société Apporteuse conservera des activités ainsi que le personnel qui y est affecté, cette dernière ne se trouvera pas en état de cessation d'activité et dès lors, ne sera pas soumise aux obligations des sociétés absorbées ou scindées en termes de déclarations ou de régularisations concernant les taxes assises sur les salaires.

En ce qui concerne le paiement desdites taxes, notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, les rémunérations versées aux Salariés Transférés, seront prises en compte chez la Société Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation, tandis que celles versées à compter de cette date seront retenus par la Société Bénéficiaire.

I. AUTRES IMPÔTS ET TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

XIII. FORMALITÉS

La Société Apporteuse accomplira toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

XIV. FRAIS

Tous les frais et droits auxquels l'apport donnera lieu, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

XV. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Participantes, és-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

XVI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Date de signature : le 15 Décembre 2023



Société Apporteuse

3C METAL

Représentée par son Président,
Monsieur Philippe BOY



Société Bénéficiaire

3C METAL FRANCE Représentée par son
Président, la société 3C METAL, elle-même
représentée par Monsieur Philippe BOY